



Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le deux février,

Le Conseil Municipal de la Commune d'ARES, s'est réuni en

Session ordinaire, Salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur Xavier DANÉY, Maire, sur convocation qui a été adressée le 26 janvier 2023, conformément à l'article L 2121-10 du CGCT

OBJET : PLU- MODIFICATION

N°1 ABSENCE DE NECESSITE DE

REALISER UNE EVALUATION

ENVIRONNEMENTALE.

ETAIENT PRESENTS :

MM. DANÉY – BAILLIEUX- Mme BOUE-MANDIL RAYMOND M. CHAMBOLLE- Mme DUMARTIN – M. CAZANOBE – Mmes CHAIGNEAU – PRIETO – M. BERRY – Mmes PEYREBRUNE-REINAULD-MM SEIGNEURIN -LADEN - LARMINACH – Mmes MAC DONALD-MURET – MM. BEZANGER - MARRONNEAUD - MM. ESPLANDIU - DARGAUD- Mme SAULNIER – M. GRAVAUD.

ABSENTS :

Mmes DURANTE et BONNE.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M PASQUET donne pouvoir à Mme BOUE-MANDIL RAYMOND- M MARTIN donne pouvoir à M CHAMBOLLE- M LALANNE-MEUNIER donne pouvoir à M DANÉY- Mme HELBERT donne pouvoir à Mme CHAIGNEAU- M DAVID donne pouvoir à M GRAVAUD.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire M. LARMINACH et pour secrétaire suppléant Mme MAC DONALD.

Rapporteur : Xavier DANÉY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, R.153-20 et R.153-21, R.104-12 et R.104-33 à R.104-37,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 avril 2017,

Vu le dossier relatif à la modification n°1 du PLU, transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine par le maire de la commune d'ARES en date du 12 octobre 2022, et notamment la notice d'auto-évaluation annexée au formulaire de demande d'avis conforme,

Vu l'avis conforme n°KPPAC-2022-13260 de la MRAe, en date du 8 décembre 2022, relatif à la modification n°1 du PLU de la commune d'ARES, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

Considérant l'objet de la procédure de modification n°1 du PLU, portant sur :

- l'adaptation de dispositions réglementaires en matière de recul selon la hauteur des constructions pour permettre la réalisation d'avant-toits en zones urbaines et à urbaniser, hors zone d'urbanisation à long terme 2AU, et en matière de modulation du coefficient de pleine terre pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales ;
- le relèvement des obligations imposées en matière de production de logements locatifs sociaux ;
- la modification des principes d'aménagement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des sites n°4 « La Montagne » à vocation d'habitat résidentiel et n°7, la « zone d'activités de la Grande Lande » à vocation d'activités économiques, artisanales et industrielles ; consistant à revoir le découpage des lots et la desserte de la voirie ;
- la suppression de l'emplacement réservé (ER) n°1 visant la réalisation d'équipements publics, sportifs et culturels sur un terrain situé en zone UE ; étant précisé qu'une partie de la surface de l'ER n°1 est reclassée en zone UC, l'autre restant en zone UE et que 0,3 hectare de la surface de l'ER n°1 fait l'objet d'une protection paysagère au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification n'est pas susceptible d'affecter significativement les sites Natura 2000 ou les zones humides du territoire mais qu'au contraire, il est susceptible d'induire un effet positif sur la biodiversité et les paysages, en améliorant la protection d'un ensemble boisé en zone urbaine et en limitant l'artificialisation des sols,

Considérant que le projet de modification n'a aucun impact notable sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation en eau potable, les rejets d'eaux usées, les déchets, les risques et les nuisances, l'air, l'énergie et le climat,

Considérant qu'en égard à la nature, à l'ampleur et aux effets prévisibles des évolutions du PLU opérées par le projet de modification, cette procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, de sorte qu'une évaluation environnementale n'est pas requise,

Considérant que le conseil municipal d'ARES est compétent pour prendre la décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme n°KPPAC-2022-13260 de la MRAe,

Considérant que la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale est soumise aux formalités de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, à l'exception de la mention relative à l'affichage à insérer en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dont elle est exemptée,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la décision relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale,
- de prendre acte de ce que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, à savoir
 - o Un affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum,
 - o Une publication au recueil des actes administratifs.

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal, avec 5 votes contre (M ESPLANDIU, M DAVID représenté par M GRAVAUD, M DARGAUD, Mme SAULNIER et M GRAVAUD) et 22 votes pour :

- Approuvent la décision relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale,

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le

ID : 033-213300114-20230202-5_1_2023-DE

S²LO

- Prennent acte de ce que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, à savoir
 - o Un affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum,
 - o Une publication au recueil des actes administratifs.

ARES, le 2 Février 2023

Le Maire,

X. DANÉY





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif à la
modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
d'Arès (33)**

N° MRAe 2022ACNA19

dossier KPPAC-2022-13260

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le maire de la commune d'Arès, reçu le 12 octobre 2022, relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Arès, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la note complémentaire et le document d'orientations d'aménagement et de programmation (page 17) reçu les 18 octobre et 30 novembre 2022 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 novembre 2022 ;

Considérant que la commune d'Arès, 6 381 habitants en 2019 (selon l'INSEE), sur un territoire de 4 825 hectares, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 avril 2017 ;

Considérant que cette modification porte sur :

- l'adaptation de dispositions réglementaires en matière de recul selon la hauteur des constructions pour permettre la réalisation d'avant-toits en zones urbaines et à urbaniser, hors zone d'urbanisation à long terme 2AU, et en matière de modulation du coefficient de pleine terre pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales sur les parcelles de l'ensemble des zones du PLU ;
- la densification de logements locatifs sociaux ;
- la modification des principes d'aménagement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des sites n°4 « La Montagne » à vocation d'habitat résidentiel et n°7, la « zone d'activités de la Grande Lande » à vocation d'activités économiques, artisanales et industrielles ; consistant à revoir le découpage des lots et la desserte de la voirie ;
- la suppression de l'emplacement réservé (ER) n°1 visant la réalisation d'équipements publics, sportifs et culturels sur un terrain situé en zone UE ; étant précisé qu'une partie de la surface de l'ER n°1 est reclassée en zone UC, l'autre restant en zone UE et que 0,3 hectare de la surface de l'ER n°1 fait l'objet d'une protection paysagère au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Arès.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'Arès rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 8 décembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué



Annick Bonneville